

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jgt no 2687/2024

Not.: 21916/23/CC

2x ic (s)
1x restit.

Audience publique du 5 décembre 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Serbie),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- prévenu -

FAITS :

Par citation du 19 septembre 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 11 novembre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

circulation – délit de fuite ; ivresse (1,39 mg/l), défaut de permis de conduire valable ; contraventions.

A l'appel de la cause à cette audience, le premier juge-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté à l'audience Sead SADIKOVIC, renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut ensuite entendu en ses explications et moyens de défense.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendue en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Le représentant du Ministère Public, Adrien DE WATAZZI, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu la citation à prévenu du 19 septembre 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 591/2023 du 13 juin 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Porte du Sud (C2R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 13 juin 2023 vers 17.45 heures à ADRESSE3.), comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, commis un délit de fuite, circulé avec un taux d'alcool prohibé par la loi, conduit sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable ainsi que d'avoir enfreint deux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Les faits

Il ressort des éléments du dossier répressif, que le 13 juin 2023, vers 17.45 heures, PERSONNE2.) a pu constater que le véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé NUMERO1.) (L) a, en sortant d'un emplacement de parking, heurté le flanc arrière droit du véhicule de marque ENSEIGNE2.), immatriculé NUMERO2.) (L), stationné sur son côté gauche. Après l'accrochage, le conducteur du véhicule ENSEIGNE1.) a quitté les lieux sans avoir procédé aux constatations utiles. Elle avait encore eu l'impression que le conducteur aurait été alcoolisé.

PERSONNE3.), qui a également pu observer l'accrochage, a confirmé les observations faites par PERSONNE2.).

Après avoir pu identifier le propriétaire du véhicule ENSEIGNE1.) sur base de la plaque d'immatriculation, une patrouille de police s'est dépêchée à son domicile, où ils ont pu retrouver le prévenu à PERSONNE1.), qui présentait des signes manifestes d'ivresse, ainsi que le véhiculé ENSEIGNE1.) décrit par le témoin.

Au vu de ces indices permettant de conclure à une imprégnation alcoolique prohibée, PERSONNE1.) fut soumis sur place à un examen sommaire de l'haleine par éthylotest qui donna un résultat de 1,43 milligramme d'alcool par litre d'air expiré. Eu égard au résultat positif, PERSONNE1.) fut ensuite soumis au poste de police à un examen de l'air expiré par éthylomètre qui donna, à 19.04 heures, un résultat de 1,39 milligramme d'alcool par litre d'air

expiré. PERSONNE1.) contresigna l'imprimé issu de l'éthylomètre et n'exigea pas de prise de sang à titre de contre-preuve.

Il s'est encore révélé que le prévenu n'a pas été en possession d'un permis de conduire valable.

Le véhicule ENSEIGNE1.) a été saisi.

Lors de son audition policière en date du 14 juin 2023, le prévenu PERSONNE1.) a déclaré s'être retrouvé la veille sur le parking à ADRESSE4.), où il aurait stationné son véhicule pour se rendre au local « ENSEIGNE3.) ».

Après avoir quitté le café, il a contesté avoir causé un accrochage, alors que la place de parking située à sa gauche aurait été libre. Il se serait rendu à son domicile, où il aurait commencé à boire plusieurs shots d'alcool fort de « ENSEIGNE4.) ». Le matin-même, il se serait rendu dans un café, où il aurait bu deux à trois bouteilles de bière de 0,25 L, vu qu'il aurait des problèmes d'estomac et qu'il ne pourrait pas boire de café. Questionné sur sa consommation d'alcool, il a déclaré consommer tous les jours de l'alcool (« *Ich trinke täglich zuhause...Zuhause trinke ich statt Wasser, eine Flasche Bier. Ich trinke immer in Massen, damit ich nicht übertreibe* »).

Questionné quant à la présence de bosses sur son véhicule, il a déclaré avoir acquis son véhicule dans cet état.

Il a ajouté qu'après être sortie de la place de parking et au moment de s'être arrêté au feu rouge, il aurait pu remarquer une femme, qui aurait fait des photos avec son téléphone portable, mais il ne se serait pas posé de questions. Il a indiqué ne pas avoir remarqué celle-ci lui parlait, alors qu'il aurait écouté de la musique à fort volume à l'intérieur de son véhicule.

Il n'aurait pas été au courant que son permis de conduire émis par les autorités serbes ne serait pas valable au Luxembourg et a déclaré résider depuis douze années au Grand-Duché de Luxembourg.

Lors de son audition policière en date du 13 juin 2023, PERSONNE4.) a déclaré être le propriétaire du véhicule ENSEIGNE2.), immatriculé NUMERO2.) (L). Après avoir fini ses courses, il se serait rendu sur le parking près de la SOCIETE1.) à ADRESSE4.), où trois dames l'auraient informé qu'un véhicule aurait heurté le sien sur le flanc arrière droit en sortant de son emplacement de parking, et que le conducteur aurait pris la fuite en conséquence. Il aurait constaté des dégâts à son véhicule. Les témoins l'auraient encore informé que le conducteur leur semblait avoir été alcoolisé.

Les déclarations à l'audience

A l'audience publique du Tribunal, le prévenu **PERSONNE1.)** a réitéré ses contestations lors de son audition par la police en date du 14 juin 2023.

Le jour des faits, il n'aurait commencé à consommer de l'alcool qu'une fois arrivé à son domicile. Il ne se serait pas rendu compte que la femme qu'il avait observé en train de gesticuler au moment de s'être arrêté au feu rouge, lui aurait essayé de faire comprendre qu'il devrait s'arrêter. Il n'aurait pas été au courant que son permis de conduire émis par les autorités serbes ne serait plus valable au Luxembourg.

Le témoin **PERSONNE2.)** a réitéré sous la foi du serment ses déclarations du 13 juin 2023. Sur question du Tribunal, elle a ajouté que le prévenu aurait certainement dû entendre le bruit de la collision avec le véhicule **ENSEIGNE2.)**. Elle serait courue après le véhicule en fuite et aurait gesticulé pour que son conducteur s'arrête, ce que celui-ci n'aurait pas pu ignorer.

Appréciation

Quant à la conduite en état d'ivresse

Le prévenu a contesté avoir consommé de l'alcool avant d'avoir pris le volant de son véhicule, à part deux à trois bières le matin vers 8.00 heures dans un café. Le taux d'alcoolémie de 1,39 milligramme d'alcool par litre d'air expiré mesuré à 19.04 heures, s'expliquerait par la consommation de deux à trois shots d'alcool fort, une fois rentré à son domicile.

En matière pénale, en cas de contestations émise par le prévenu, il incombe au ministère public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction leur reprochée, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

En rapport avec l'ivresse au volant, il est exact que les agents verbalisateurs n'ont pas vu **PERSONNE1.)** conduire.

Il n'en reste pas moins que, dans l'hypothèse où un prévenu allègue une circonstance qui exclut sa culpabilité, c'est uniquement lorsque cette allégation n'est pas dénuée de tout élément permettant de lui accorder crédit, qu'il incombe au ministère public d'établir l'inexactitude de cette allégation (Cass. belge 29 avril 1975 Pas. belge 1975 p. 856, Cass. belge 9 juin 1975 Pas. belge 1975 p. 969, Cass. belge 17 mai 1977 Pas. belge 1977 p. 956, Cass. lux. 27 octobre 1977 Pas. lux. T. 24 p. 7).

Or, la version des faits fournie par **PERSONNE1.)** est, d'une part, contredite par les déclarations du témoin **PERSONNE2.)**, et d'autre part, tout à fait invraisemblable.

En effet, le témoin **PERSONNE2.)** a été formel à l'audience pour dire qu'après la survenance de l'accident, elle aurait essayé de rendre le prévenu attentif à la survenance de l'accrochage, en criant et en gesticulant à côté de son véhicule une fois à l'arrêt au feu rouge. Celui-ci n'aurait cependant à aucun moment réagi, de sorte que le conducteur l'aurait soit ignoré de manière intentionnelle, soit aurait été tellement alcoolisé, qu'il ne l'aurait pas remarqué.

L'excuse d'une absorption d'alcool par le prévenu à son domicile est d'ailleurs d'autant moins crédible que le taux d'alcool de 3,18 promille révélé sur sa personne était très important et qu'il semble invraisemblable que le prévenu ait pu atteindre ce taux en consommant trois shots de d'alcool fort de type *ENSEIGNE4*).

Le Tribunal retient en conséquence que le taux d'alcoolémie relevé sur la personne de PERSONNE1.) existait déjà lorsqu'il conduisait son véhicule, de sorte que l'infraction de conduite en état d'ivresse est à retenir.

Quant au délit de fuite

A l'audience publique du Tribunal, le prévenu PERSONNE1.) a contesté l'infraction du délit de fuite mise à sa charge.

Dans un arrêt du 23 février 2015 (N°62/15 VI), la Cour d'Appel a retenu ce qui suit :

« Le délit de fuite est une infraction instantanée. Il est consommé dès que le conducteur, qui a conscience d'avoir causé un accident ou d'être impliqué dans un accident, quitte les lieux de celui-ci pour échapper aux constatations utiles.

Les constatations utiles auxquelles il y a lieu de procéder contradictoirement et immédiatement après la survenance d'un accident de la circulation, sont celles qui concernent les dommages et la détermination des causes de l'accident, la vérification des documents de bord ainsi que l'identification des conducteurs impliqués et l'appréciation de leur capacité de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique.

L'intention de se soustraire aux constatations utiles est pratiquement induite du fait que le conducteur ayant pris conscience de l'accident, a continué sa route. »

Le délit de fuite comporte un élément matériel ainsi qu'un élément moral.

Quant à l'élément matériel, le délit en question vise tout usager de la voie publique qui, impliqué dans un accident de la circulation, prend la fuite.

Il faut par conséquent :

- un usager de la voie publique;
- une implication de cet usager dans un accident de la circulation;
- la fuite de cet usager.

Quant à l'élément moral, il faut que l'usager ait connaissance de l'accident et qu'il ait eu l'intention d'échapper aux constatations utiles.

Le délit de fuite est un délit instantané et il est dès lors consommé dès que le conducteur s'est éloigné du lieu de l'accident, tout en ayant l'intention d'échapper aux constatations utiles.

Quant à l'élément matériel

A l'audience, le prévenu a contesté avoir occasionné le moindre dégât au véhicule de la victime.

Le témoin PERSONNE2.) a réitéré sous la foi du serment ses déclarations du 13 juin 2023, qui sont encore corroborées par celles du témoin PERSONNE3.) du même jour, d'après lesquelles le véhicule conduit par le prévenu a heurté le flanc arrière droit du véhicule de PERSONNE4.) en sortant d'un emplacement de parking. Ces déclarations sont encore corroborées par celles de PERSONNE4.), qui a constaté des dégâts au flanc arrière droit de son véhicule.

Il ressort encore des constatations policières consignées dans l'accusé de réception par la fourrière (n° IP fourrière 202349023/2) du 13 juin 2023 du véhicule saisi du prévenu que celui-ci a présenté des « *bosses et égratignures partout* ».

Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient qu'il est établi en cause que le prévenu a heurté le véhicule de PERSONNE4.) en date du 13 juin 2023, de sorte que l'élément matériel de l'infraction se trouve établie.

Quant à l'élément moral

Le prévenu a contesté avoir remarqué le moindre bruit d'une collision avec un autre véhicule. Il ne se serait pas rendu compte que la femme qui a gesticulé près de son véhicule aurait eu l'intention de le rendre attentif à la survenance d'un accrochage, de sorte qu'il l'aurait ignoré.

A l'audience du Tribunal, le témoin PERSONNE2.) a déclaré sous la foi du serment qu'il serait impossible que le prévenu n'aurait pas entendu le bruit du choc avec le véhicule de PERSONNE4.) et que celui-ci n'aurait pas remarqué ses cris et ses gesticulations près de son véhicule pour le rendre attentif à l'accrochage causé.

Au vu des déclarations du témoin sous la foi du serment à l'audience, l'absence par le prévenu de s'être arrêté pour procéder aux constatations utiles, ensemble le fait que le test d'alcoolémie effectué sur sa personne s'est révélé positif, le Tribunal est convaincu que PERSONNE1.) avait l'intention de se soustraire aux constatations utiles dans le but de cacher son alcoolémie.

Au vu des développements qui précèdent, qui sont corroborés par les constatations policières et des déclarations du témoin sous la foi du serment à l'audience, le délit de fuite mis à charge de PERSONNE1.) se trouve établi tant en fait, qu'en droit, de sorte qu'il y a lieu de retenir le prévenu PERSONNE1.) dans les liens de la prévention libellée sub 1) par le Ministère Public.

Quant au défaut de permis de conduire

A l'audience, le prévenu a déclaré ne pas avoir été au courant que son permis de conduire émis par les autorités serbes ne serait plus valable au Luxembourg.

L'article 84 (2), alinéa 5 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel que modifié par le règlement grand-ducal du 19 décembre 2020 dispose que : « [...] *Les permis de conduire délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'SOCIETE2.) qui n'ont pas été transcrits en permis de conduire luxembourgeois endéans le délai de douze mois qui suit l'établissement de la résidence du titulaire au Luxembourg ne sont plus valables pour la conduite d'un véhicule automoteur sur le territoire du Luxembourg.* [...] ».

Il ressort des déclarations du prévenu que celui-ci est déclaré depuis une douzaine d'années au Luxembourg et qu'il est titulaire d'un permis de conduire serbe émis en date du 30 décembre 2022.

Le Tribunal constate qu'il ressort d'un courrier du Ministère de la Mobilité et des transports-Département de la mobilité et des transports, du 13 février 2023 envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception et signé par le prévenu en date du 15 février 2023, que la demande de transcription du permis de conduire serbe lui a été refusée.

Au vu de ce qui précède, le prévenu ne saurait valablement invoquer avoir pu ignorer que son permis de conduire serbe n'était plus valable en date du 13 juin 2023, de sorte que l'infraction libellée sub 3) par le Parquet est à suffisance établie tant en fait qu'en droit.

La preuve des contraventions libellées sub 4) et sub 5) de la citation résultant à suffisance de la genèse des faits, de sorte qu'il y a lieu de retenir le prévenu dans les liens de celles-ci.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, les éléments du dossier répressif, la déposition du témoin à l'audience, ensemble le résultat de l'examen de l'air expiré :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 13 juin 2023 vers 17.45 heures à ADRESSE3.),

1) sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,

2) avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 1,39 mg par litre d'air expiré,

3) avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable ;

4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées ;

5) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »

Les infractions retenues sub 2), 4) et 5) se trouvent en concours idéal entre elles. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec les infractions retenues sub 1) et 3) qui sont aussi en concours réel entre elles.

Il y a donc lieu de faire application des articles 60 et 65 du code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, qui pourra être élevée au double du maximum, sans pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Les infractions retenues sub 1), 2) et 3) à charge du prévenu sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément aux articles 9, 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Aux termes de l'article 13.1. al. 2 de la loi précitée du 14 février 1955, « *l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article* ».

L'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge de la prévenue, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité des infractions commises, le Tribunal condamne le prévenu PERSONNE1.) à une interdiction de conduire de **20 mois** pour le délit de fuite, à une interdiction de conduire de **32 mois** pour la conduite en état d'ivresse, à une interdiction de conduire de **20 mois** pour la conduite sans permis de conduire valable ainsi qu'à une amende correctionnelle de **1.000 euros**, laquelle tient également compte de ses revenus disponibles.

PERSONNE1.) demande à voir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre assortie du sursis, sinon à en excepter les trajets effectués dans l'intérêt de son emploi.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent, « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses.* ».

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant aux interdictions de conduire à prononcer à son encontre.

Le Tribunal ordonne encore la **restitution** du véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé NUMERO3.) (L), saisi suivant procès-verbal numéro 592/2023 du 13 juin 2023, dressé par la

Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Porte du Sud (C2R) à son légitime propriétaire.

PAR CES MOTIFS

la douzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son premier juge-président, statuant **contradictoirement**, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le prévenu le prévenu ayant eu la parole en dernier,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 204,40 euros (dont 186,18 euros pour frais de garage) ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours ;

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge pour la durée de **vingt (20) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal ;

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge pour la durée de **trente-deux (32) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal ;

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 3) à sa charge pour la durée de **vingt (20) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire ;

avertit PERSONNE1.) qu’au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d’un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l’interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l’article 56 al. 2 du code pénal;

ordonne la restitution du véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé NUMERO3.) (L), sais suivant procès-verbal numéro 592/2023 du 13 juin 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Porte du Sud (C2R) à son légitime propriétaire.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 60 et 65 du Code pénal ; 1, 3-6, 154, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale; 1, 2, 7, 9, 12, 13 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ; 1, 2 et 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, qui furent désignés à l'audience par le premier juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Paul ELZ, premier juge-président, en audience publique au Tribunal d’arrondissement à Luxembourg, en présence de Laurent SECK, substitut principal du Procureur d’Etat et de Maïté LOOS, greffier, qui, à l’exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

1^{ère} instance — Contradictoire

Ce jugement est susceptible d'appel.

L’appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d’arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l’acte d’appel.

L’appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d’arrondissement de Luxembourg à l’adresse talgug@justice.etat.lu. L’appel interjeté par voie électronique le jour d’expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu’à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l’appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.